



Fribourg, le 31 janvier 2019

## Mise en consultation de l'avant-projet de modification de la loi sur l'énergie

### Prise de position du PLRF

Monsieur le Conseiller d'Etat,  
Madame, Monsieur,

Le PLR a pris connaissance avec intérêt des propositions du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de modification de la loi sur l'énergie. Le PLR a décidé de faire sienne la prise de position du comité référendaire contre la loi sur l'énergie, dont il reprend la teneur ci-dessous.

### Avant-propos

Nous constatons tout d'abord que le Conseil d'Etat interprète de manière très limitative le résultat du référendum de novembre 2012.

En effet, le message no 49 du Conseil d'Etat au Grand Conseil, accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'énergie, du 26 février 2013, mentionnait notamment ce qui suit (point 5, p. 5) :

*« Le remplacement d'un chauffage électrique existant par un système similaire reste également possible, sauf si la chaleur est déjà distribuée hydrauliquement dans le bâtiment ».*

Ce texte qui avait fait l'objet d'une discussion entre votre prédécesseur et nous-mêmes, se basait sur les coûts d'une nouvelle installation de distribution hydraulique et les difficultés techniques qui en résulteraient.

Il est utile de préciser que cette difficulté d'assainir les chauffages électriques décentralisés est aussi relevée par le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014), puisque l'obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés fait l'objet d'un module facultatif du MoPEC.

Enfin, contrairement à ce qui est affirmé à plusieurs reprises dans vos courriers, les prescriptions MoPEC 2014 sont des recommandations que les cantons sont invités à reprendre dans leur propre législation. Elles ne sont donc pas contraignantes et le canton de Fribourg peut s'en écarter, selon l'avis de droit annexé.



## Le cas des propriétés par étages (PPE)

La copropriété d'un immeuble consiste en un ensemble de différents propriétaires. Lorsque l'immeuble est équipé de chauffage électrique décentralisé, chaque appartement est indépendant l'un de l'autre.

Le projet de loi prévoit que si des radiateurs doivent être remplacés dans l'immeuble, un assainissement complet devra être fait d'ici 2025. Il n'est pas envisageable d'imposer de tels travaux à tous les autres copropriétaires de l'immeuble (principe juridique de la proportionnalité). Pour rappel, l'assainissement du chauffage dans un tel immeuble impliquerait l'installation d'un système centralisé de distribution hydraulique, avec tous les travaux qui en découlent (générateur de chaleur, création d'un chauffage au sol hydraulique, radiateurs de chauffage central, nombreux percements dans le bâtiment pour y faire passer les tuyaux dans toutes les pièces, etc).

Le problème se pose de la même manière pour le renouvellement d'un chauffe-eau électrique. Ce dernier se trouve souvent dans une armoire sise dans chaque appartement. Une interdiction de renouvellement dans l'un des appartements, impliquerait de créer une nouvelle gestion centralisée de l'eau chaude pour tout l'immeuble. L'affirmation sur ce point (rapport explicatif, point 4, art. 15, al. 4, p.8) : « *En principe cette mesure ne devrait pas représenter un inconvénient majeur pour l'essentiel des propriétaires concernés* » est erronée dans le cas de tels immeubles.

## Propositions de modifications de l'article 15 « Chauffage et chauffe-eau électrique »

Au vu de ce qui précède et de nos connaissances du fonctionnement de ces installations, nous demandons des modifications de l'article 15 (en orange) du projet de loi comme suit.

1. Le montage d'un nouveau chauffage électrique fixe à résistance pour le chauffage ou l'appoint au chauffage des bâtiments est interdit.
2. Le renouvellement d'une installation de chauffage électrique fixe à résistance équipant un bâtiment est autorisé uniquement dans les cas suivants :

Le Comité Référendaire accepte l'idée qu'en cas de renouvellement intégral du chauffage électrique, des conditions compensatoires doivent être remplies.

- a) Seule une partie du système est touchée par les travaux et l'assainissement complet du système de chauffage sera intégré dans le cadre de travaux plus conséquents, réalisés au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 ;  
→ Cette disposition est pour nous inacceptable, disproportionnée et contraire au vote des Fribourgeois lors du référendum de 2012. Nous demandons que le point a) soit modifié comme suit : « *seule une partie du système est touchée par les travaux et l'assainissement complet du système de chauffage sera réalisé lors de la rénovation totale du bâtiment.* »

Comme indiqué ci-dessus, nous rappelons que les recommandations fédérales n'exigent pas une telle obligation pour les chauffages électriques décentralisés (sans distribution hydraulique de chaleur). En



supprimant l'ultimatum de 2025, le propriétaire pourra continuer de maintenir en bon état son chauffage, jusqu'au jour de la rénovation totale du bâtiment.

Nous sommes surpris de constater que cette disposition va au-delà de l'esprit de la motion « Collomb/Bapst » à l'origine du projet de loi. En effet, la motion ne mentionnait pas de date limite et devait permettre aux propriétaires de pouvoir « *utiliser leur bien sans se voir contraints d'engager des investissements à court et à moyen terme* ».

b) **Les besoins en chaleur du bâtiment sont couverts au moins pour moitié par des énergies renouvelables ;**

Il est raisonnable de demander aux propriétaires des efforts afin de compenser ou d'économiser l'équivalent de 50% de la consommation d'électricité du chauffage. Pour les chauffages électriques centraux avec distribution hydraulique existante, cet apport peut provenir par exemple d'énergie solaire thermique, ou d'une chaudière à bois.

→ Pour les bâtiments sans distribution hydraulique, nous demandons que l'utilisation d'un poêle à bois (ou insert de cheminée) dont la puissance couvre 50% du besoin en chauffage soit acceptée dans cette disposition.

c) **Les besoins en électricité pour le chauffage sont couverts par de l'électricité produite sur le site même, au moyen d'une ressource renouvelable ;**

→ Nous demandons que ce taux passe de 100% à 50%, ce qui est déjà un objectif ambitieux. Une compensation à 100% est exagérée et va même au-delà de ce qui est demandé lors d'une nouvelle construction. De plus, cela serait cohérent avec l'alinéa b.

→ Nous demandons aussi que l'intégralité de la production d'électricité renouvelable produite sur le site (ex. solaire photovoltaïque) soit prise en compte, et pas uniquement la part autoconsommée.

d) **Le bâtiment se situe au moins en classe C du CECB pour ce qui concerne son enveloppe thermique.**

→ Nous proposons, d'ajouter un nouveau point e « *le bâtiment a une consommation électrique totale faible* ». Ce point concerne les propriétaires ayant déjà pris des mesures d'économie d'énergie, ou ne consommant que très peu d'électricité pour leur chauffage.

Pour savoir si la consommation électrique est faible, on peut définir un chiffre de consommation de 100 kWh/m<sup>2</sup> SRE (à discuter). Nous estimons que ce nouveau point est important, spécialement pour les logements en PPE, car la consommation d'énergie peut fortement varier d'un copropriétaire à l'autre, suivant les travaux entrepris par chacun (il n'est pas possible d'obtenir un CECB par logement).

3. **Le montage d'un nouveau chauffe-eau électrique direct pour la production d'eau chaude sanitaire et le renouvellement d'un tel appareil ne sont autorisés que si :**

a) Pendant la période de chauffe, l'eau sanitaire est chauffée ou préchauffée avec le générateur de chaleur destiné au chauffage, ou si

b) l'eau chaude sanitaire est chauffée au moins pour 50% avec des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.



Dans la majorité des situations (ex. villa), le chauffe-eau peut être remplacé par un chauffe-eau thermodynamique (avec pompe à chaleur intégrée) dans le local technique, pour un coût raisonnable.

Pendant et pour rappel, certains bâtiments, notamment les immeubles d'habitation (ex. PPE), sont équipés de boilers électriques individuels dans chaque appartement. Le texte du projet de loi ne peut pas être accepté car il impliquerait de connecter chaque boiler à une nouvelle distribution hydraulique qui apporterait ces 50% d'énergies renouvelables. Comme cela est aussi indiqué dans le rapport explicatif du Conseil d'Etat, les recommandations fédérales du MoPEC n'exigent pas de démonter les chauffe-eaux décentralisés.

→ Le comité référendaire propose de scinder le point 3 en deux points, comme suit, pour plus de clarté :

*3. Le montage d'un nouveau chauffe-eau électrique direct pour la production d'eau chaude sanitaire n'est autorisé que si :*

- a) *pendant la période de chauffe, l'eau sanitaire est chauffée ou préchauffée avec le générateur de chaleur destiné au chauffage, ou si*
- b) *l'eau chaude sanitaire est chauffée au moins pour 50% avec des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.*

*3 bis Le renouvellement d'un chauffe-eau électrique direct pour la production d'eau chaude sanitaire est autorisé si :*

- a) *pendant la période de chauffe, l'eau sanitaire est chauffée ou préchauffée avec le générateur de chaleur destiné au chauffage, ou si*
- b) *l'eau chaude sanitaire est chauffée au moins pour 50% avec des énergies renouvelables ou des rejets thermiques.*
- c) *il s'agit d'un immeuble d'habitation avec des chauffe-eau décentralisés sans échangeur de chaleur raccordés à un système de chauffage central du bâtiment.*

4. Des dérogations peuvent également être octroyées pour :

- a) Des installations provisoires ;
- b) Des installations de secours.

→ L'alinéa 4 concerne le renouvellement des chauffages et des chauffe-eau électriques. Afin de tenir compte des cas particuliers et pour éviter de remettre en cause toute la loi, le Comité Référendaire recommande d'ajouter dans le texte de loi, une dérogation supplémentaire : *c) la personne requérante qui peut démontrer qu'une autre solution n'est techniquement pas réalisable ou économiquement disproportionnée.*



L'intérêt général est d'aboutir à un texte de loi qui recueille l'adhésion de toutes et tous, qui atteint les objectifs environnementaux souhaités, tout en respectant les principes fondamentaux de proportionnalité, de liberté dans les choix d'investissements, et de respect de la propriété privée. Nous relevons que les promoteurs de ces immeubles ont été poussés par les Autorités politiques de l'époque à aller dans cette voie, qui s'avère aujourd'hui ne plus correspondre aux nouvelles normes. Devant cette situation, nous demandons à nos Autorités de traiter ce dossier, sans imposer des contraintes, en tenant compte des difficultés évidentes et objectives à assainir ces installations, des coûts qui en résultent, et en respectant la décision de 2012 de la population fribourgeoise.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

AU NOM DU PLR.LES LIBÉRAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG

Sébastien Dorthe  
Président

Savio Michellod  
Secrétaire général